

Arrêt

n° 136 759 du 21 janvier 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juillet 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 juin 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. KABONGO loco Me BASHIZI BISHAKO, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous n'avez aucune affiliation politique et vous ne faites partie d'aucune association.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Le 14 février 2011, vous épousez le neveu de la meilleure amie de votre mère, civilement et religieusement. Vous êtes consentante.

A la suite de ce mariage, vous introduisez une demande de regroupement familial en date du 7 juillet 2011, en vue de rejoindre votre mari qui est régularisé en Belgique. Cette demande est rejetée le 21 novembre 2011, ce qui énerve votre père qui commence à être agressif à votre égard, insulte votre mari

et dit que ce n'est pas un vrai mariage, puisque vous ne vivez pas ensemble. Votre mère parvient à le calmer et le convaincre que votre mari fait tout pour que vous le rejoigniez en Belgique.

En février 2014, votre père vous dit que vu que vous ne parvenez pas à rejoindre votre mari, il a décidé de vous donner en mariage à votre cousin. Vous protestez, tout comme votre mère. Mais, votre père ne change pas d'avis et vous dit que le mariage aura lieu au mois de juin de la même année. Vous allez voir votre oncle maternel pour lui demander de l'aide. Le 9 mai 2014, celui-ci vient vous voir et vous dit de vous préparer à voyager le lendemain.

C'est ainsi que le 10 mai 2014, vous quittez la Guinée, à l'aide d'un passeur et munie de documents d'emprunt. Vous arrivez en Belgique le lendemain et vous introduisez votre demande d'asile le 12 mai 2014.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous basez l'intégralité de votre demande d'asile sur un mariage auquel votre père voulait vous soumettre (cf. Rapport d'audition du 4 juin 2014, pp. 10, 11). Vous dites craindre, en cas de retour en Guinée, que votre père vous oblige à épouser votre cousin et à vivre avec lui. Comme vous ne voudrez pas le faire, votre père vous fera du mal. Votre père est la seule personne que vous craignez en Guinée (cf. Rapport d'audition du 4 juin 2014, p. 11). Vous n'avez jamais connu des problèmes avec vos autorités, ni été arrêtée ou détenue. Vous n'avez pas connu d'autres problèmes en Guinée et vous n'invoquez pas d'autres raisons à l'appui de votre demande d'asile (cf. Rapport d'audition du 4 juin 2014, pp. 12, 20).

Or, vos propos imprécis et lacunaires empêchent le Commissariat général de considérer ce projet de mariage auquel votre père voulait vous soumettre comme établi.

Ainsi, tout d'abord, le Commissariat général remarque que vos soeurs et vous-même avez pu choisir librement vos époux (cf. Rapport d'audition du 4 juin 2014, pp. 5, 7). Lorsqu'il vous est demandé pourquoi votre père voudrait à présent vous contraindre à vous marier à votre cousin alors qu'il a laissé vos soeurs choisir, vous répondez que c'est parce qu'elles, elles vivent avec leur époux en Afrique (cf. rapport d'audition du 4 juin 2014, p. 19). Il vous est alors demandé pourquoi votre père veut vous marier subitement alors qu'il vous a laissée vivre trois ans sans votre mari, vous dites qu'après le refus de regroupement familial, il s'est énervé, votre mère l'a calmé et qu'en 2014, tout d'un coup, il a dit qu'il était fatigué et qu'il n'en pouvait plus (cf. Rapport d'audition du 4 juin 2014, p. 19). Par vos réponses, vous ne parvenez pas à expliquer pourquoi votre père a décidé de vous marier subitement à ce moment là.

De plus, vous ne pouvez expliquer comment votre père aurait pu vous marier à un autre homme alors que vous étiez déjà mariée civilement et religieusement avec votre mari. Vous dites que c'est votre père, qu'il peut décider de vous reprendre et de vous donner en mariage (cf. Rapport d'audition du 4 juin 2014, pp. 15, 16). Il vous est demandé comment votre père pourrait faire concrètement, vous répondez qu'il y a une procédure, mais que vous ne savez pas comment ça se passe, qu'il va vous faire respecter un délai d'attente et puis vous marier à votre cousin. Vous ne savez pas à quoi sert ce délai d'attente (cf. Rapport d'audition du 4 juin 2014, p. 16). Il vous est demandé comment votre mariage pourrait être dissout et vous dites juste qu'il allait informer la famille de votre époux qu'il vous a reprise et vous a donnée à son neveu (cf. Rapport d'audition du 4 juin 2014, p. 16). Invitée à dire comment votre père pourrait vous séparer de votre mari sans votre consentement, vous dites que votre père vous a dit que votre avis ne compte pas, que vous lui appartenez et qu'il ne vous donnait pas l'occasion de lui parler (cf. Rapport d'audition du 4 juin 2014, p. 16). Interrogée pour savoir si votre père avait déjà entamé des démarches pour vous séparer de votre mari, vous dites qu'il ne vous a pas donné l'occasion de lui parler et que vous ne savez pas ce qu'il faisait (cf. Rapport d'audition du 4 juin 2014, p. 16).

Le Commissariat général estime que par vos réponses évasives vous ne parvenez pas à expliquer comment votre père pourrait faire pour dissoudre votre premier mariage, célébré civilement et

religieusement, et ce sans votre consentement. Vos propos à ce sujet entachent la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Par ailleurs, les informations objectives en possession du Commissariat général, et dont une copie est jointe à votre dossier administratif, disent que le mode de dissolution d'un mariage religieux est la répudiation par le mari, ou les raisons que l'Islam réserve à la femme pour dissoudre le mariage, et celui du mariage civil est le divorce régi par les articles 341 à 346, 355, 357 à 359 du Code civil. La lecture de ces articles permet de comprendre que ce sont les époux qui peuvent demander le divorce (cf. Farde d'informations du pays, doc. n°1, SRB, Guinée, « Le mariage », avril 2013, pp. 11, 12, 23). Dès lors, au vu de ces informations, le Commissariat général ne voit pas comment votre père pourrait décider unilatéralement de la dissolution de votre mariage pour vous faire épouser votre cousin. Ce constat nuit à la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Ceci d'autant plus que votre attitude est incompréhensible. En effet, vous manifestez le désir de rester avec votre mari et celui-ci semble nourrir les mêmes sentiments puisque vous avez l'intention de vivre ensemble en Belgique (cf. Rapport d'audition du 4 juin 2014, pp. 8, 17). Dès lors, il n'est pas crédible que vous ne fassiez pas intervenir la famille de votre mari pour contrer les plans de votre père.

Interrogée à ce sujet, vous dites que votre père ne voulait pas avoir à faire avec ces gens. Lorsqu'il vous est fait remarquer qu'ils avaient quand même leur mot à dire, vous dites que votre père comptait leur dire qu'il a repris sa fille, mais qu'il voulait attendre quelques jours avant la cérémonie et voulait les mettre devant le fait accompli. Invitée à dire si vous leur avez demandé d'intervenir, vous répondez par la négative en disant que vous ne vouliez pas qu'ils se fâchent. Il vous est fait remarquer que ce sont les membres de la famille de votre mari qui sont les plus susceptibles d'être de votre côté, vous expliquez que vous aviez peur qu'ils l'apprennent et qu'ils disent qu'ils trouveront une autre personne pour votre mari. Invitée à dire si vous avez tenté de passer par la meilleure amie de votre mère, la tante de votre mari, pour qu'elle intervienne, vous dites que vous ne vouliez pas qu'elle l'apprenne et qu'elle se dise que votre père n'est pas quelqu'un de fiable et qu'elle décide que votre mari doit épouser quelqu'un d'autre (cf. Rapport d'audition du 4 juin 2014, p. 15). Or, dans la mesure où votre mari voulait rester avec vous, il n'est pas crédible que vous ne vous adressiez pas à sa famille pour vous venir en aide. Votre attitude est incompréhensible et entache la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

De même, interrogée sur votre cousin, que vous deviez épouser et que vous voyiez tous les dimanches, vos propos sont restés lacunaires. En effet, vous dites qu'il a 48 ans, qu'il est marié, qu'il a un enfant, qu'il est commerçant en ville et qu'il y habite. Vous ne dites rien d'autre (cf. Rapport d'audition du 4 juin 2014, p. 18). Invitée à le décrire, vous le faites sommairement (cf. Rapport d'audition du 4 juin 2014, p. 18). Vous donnez le nom de son épouse et de son enfant, sans pouvoir donner l'âge de ce dernier (cf. Rapport d'audition du 4 juin 2014, p. 18). Lorsqu'il vous est demandé de dire autre chose sur votre cousin, par exemple sur son caractère, son comportement avec vous, sur ce qu'il aime faire dans la vie, vous répondez qu'il n'y a aucun lien spécial entre vous, que vous vous disiez bonjour et que vous n'avez jamais discuté ensemble (cf. Rapport d'audition du 4 juin 2014, pp. 18, 19).

Le Commissariat général estime que dans la mesure où il s'agit de l'homme que vous deviez épouser, que c'est votre cousin, que vous le voyiez toutes les semaines, vous devriez être en mesure de donner plus d'informations sur lui. Vos déclarations imprécises à son sujet entachent encore un peu plus la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Enfin, relevons que vous vous montrez très imprécise quant au déroulement de votre voyage jusqu'en Belgique. Ainsi, vous ne pouvez pas dire avec quelle compagnie aérienne vous avez voyagé, ni s'il y a eu une escale. Vous ne savez pas comment s'appelle la personne avec qui vous avez voyagé, ni combien a coûté votre voyage (cf. Rapport d'audition du 4 juin 2014, pp. 8, 9). Vos déclarations imprécises à ce sujet nuisent à la crédibilité des circonstances dans lesquelles vous dites avoir quitté votre pays.

A l'appui de votre demande d'asile, vous remettez les copies des documents que vous aviez fournis lors de votre demande de regroupement familial. Votre passeport (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°1), votre carte d'identité (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°2) et votre acte de naissance (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°3), attestent de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Votre attestation de célibat (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°4) confirme que vous étiez célibataire en octobre 2010. Votre acte de mariage (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°5)

atteste du fait que vous vous êtes mariée le 14 février 2011, ce qui n'est pas contesté par le Commissariat général. Votre extrait de casier judiciaire qui est vierge (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°6) confirme que vous n'avez jamais connu de problèmes avec les autorités, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision. Votre certificat médical (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°7) confirme que vous n'aviez pas de maladies contagieuses en 2011. Dès lors, l'ensemble de ces documents ne permet pas d'inverser le sens de la présente décision.

Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de cette année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. **Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et aucun incident majeur n'est à relever depuis lors.** Les résultats complets sont désormais définitifs.

L'article 48/4 §2C de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. **Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé.** Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 (cf. Farde Information des pays, doc. n°2, COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013 + deux articles relatives aux résultats des élections législatives). »

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique, pris de la « violation de l'article 1.A.2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ; violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement de étrangers ; violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir»

3.2. En conséquence, la partie requérante demande, à titre principal, la réformation de la décision attaquée, et de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de la protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante en raison du manque de crédibilité de son récit et du caractère non pertinent, ou non probant, des pièces déposées à l'appui de la demande.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents pertinents pour les étayer.

4.3.1. En l'espèce, la partie défenderesse relève notamment, dans sa décision, les réponses imprécises et peu convaincantes de la requérante, lorsque celle-ci est interrogée sur les raisons conduisant son père à vouloir subitement la marier de force. La partie défenderesse souligne que la requérante est déjà mariée civilement et religieusement. Elle constate que la requérante n'est pas en mesure d'expliquer comment, concrètement, dans ces circonstances, son père pourrait dissoudre son précédent mariage. La partie défenderesse étaye ce constat par des informations relatives aux modes de dissolution du mariage religieux et civil en Guinée, qui figurent au dossier administratif. Enfin, la partie défenderesse estime incompréhensible que la requérante, malgré le risque de mariage forcé qu'elle relate, ne sollicite pas l'intervention de la famille de son époux.

La partie défenderesse constate, en outre, l'absence de documents probants ou pertinents pouvant appuyer les déclarations de la requérante.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante, mettant en cause la réalité même du risque de mariage forcé invoqué par la requérante, et partant le bien-fondé des craintes qui en dérivent. Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

4.3.3.1. Ainsi, la requête ne présente aucun élément de nature à expliquer ou compléter les réponses vagues formulées par la requérante, lorsqu'elle est interrogée sur les raisons pour lesquelles son père souhaite subitement la remarier contre sa volonté, alors que ses sœurs ont choisi leurs époux librement, et que cela fait déjà trois ans qu'elle était contrainte de vivre loin de son mari.

La partie requérante se contente, en termes de requête, de répéter les déclarations faites par la requérante, au cours de son audition. Elle fait ainsi valoir, en substance, que les sœurs de la requérante vivent avec leurs maris, en Afrique, ce qui n'est pas le cas de la requérante. Elle rappelle que c'est l'échec de la tentative de regroupement familial de la requérante, et le fait que perdure cette situation, qui auraient amené son père à tenter de la marier à nouveau.

Le Conseil estime, néanmoins, peu vraisemblable que la requérante soit soudainement contrainte par son père à un remariage, trois ans après la décision lui refusant le regroupement familial sollicité. Le Conseil souligne, en outre, que le récit de la requérante, relatif aux circonstances dans lesquelles intervint la décision de son père de la remarier, est relativement lacunaire. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève enfin que les sœurs de la requérante ont choisi librement leurs époux, de même que la requérante. Le Conseil note, de plus, que le père de la requérante avait consenti à son mariage.

Compte tenu du contexte précis, rappelé ci-avant, la partie défenderesse a pu légitimement considérer les déclarations de la requérante, insuffisantes, à cet égard.

4.3.3.2. Par ailleurs, les développements de la requête ne répondent pas plus aux interrogations de la partie défenderesse, s'agissant de la possibilité d'une dissolution unilatérale du mariage de la requérante, par le père de celle-ci. La requête se contente de renvoyer au document produit par la partie défenderesse sur le mariage en Guinée (SRB, Guinée, « le mariage », avril 2013), et de souligner qu'il en ressort que le mariage religieux est le plus important aux yeux des guinéens, le mariage civil ne bénéficiant d'aucune considération. Le Conseil n'aperçoit cependant pas la pertinence de cet argument, puisque, en l'espèce, la requérante a déclaré avoir été mariée tant civilement que religieusement.

En tout état de cause, cette considération ne permet pas d'expliquer comment le père de la requérante pourrait obtenir la dissolution de son mariage, sans qu'aucun des époux ne le souhaite.

S'agissant du grief de la partie requérante, selon lequel la partie défenderesse aurait dû exécuter des recherches complémentaires sur l'éventuelle existence d'un mode de dissolution du mariage coutumier,

ainsi que la requérante semblait l'évoquer lors de son audition, le Conseil observe tout d'abord que cette dernière s'est montrée très imprécise et obscure sur le sujet (Rapport d'audition, p.16.).

Le Conseil constate ensuite que la pièce intitulée "SRB, Guinée, « le mariage », avril 2013 ne fait mention d'aucune hypothèse pouvant correspondre à un tel mode de dissolution du mariage. Toutes les hypothèses qui y sont envisagées nécessitent, en effet, que l'un des époux ait la volonté de dissoudre son mariage, qu'il soit civil ou religieux ; quod non en l'espèce.

Par ailleurs, la partie requérante se limite à invoquer, en termes de requête, l'existence d'un mode de dissolution coutumier, mais n'étaye aucunement ses propos. Or, il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Les considérations faites au point 4.3.3.2. portent sur un motif de la décision attaquée relativement important, puisqu'à défaut de pouvoir dissoudre le mariage actuel de la requérante, le risque que celle-ci soit effectivement soumise à un mariage forcé, repose sur un fondement hypothétique.

4.3.3.3. Enfin, la partie requérante reste en défaut d'expliquer la raison pour laquelle l'aide de la famille de l'époux de la requérante n'est, à aucun moment, sollicitée. Cette dernière était pourtant favorable à ce mariage, puisque c'est la tante paternelle du mari de la requérante qui avait proposé celui-ci (rapport d'audition, p.6). Le fait que la requérante ait sollicité de l'aide auprès de son oncle maternel, ainsi que le souligne la requête, ne permet pas de justifier que la requérante ne prévient à aucun moment la famille de son conjoint, d'autant qu'elle déclare tenir à son mari et que la famille de celui-ci était d'accord avec ce mariage (rapport d'audition p. 14 et 15).

La partie défenderesse a pu valablement juger ce comportement de la requérante comme étant peu compatible avec l'existence d'une crainte réelle dans son chef.

4.3.3.4. Par ailleurs, les documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande, ne sont pas pertinents puisqu'ils tendent à établir des éléments non contestés par la partie défenderesse. La requête, en outre, ne conteste pas le constat, fait dans la décision attaquée, du caractère non pertinent des documents produits.

Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. La partie défenderesse joint, à sa note d'observations, un document (COI Focus, Guinée Situation sécuritaire "addendum", 15/07/2014), afin d'actualiser la documentation sur laquelle elle s'est fondée pour affirmer que la situation sécuritaire en Guinée ne relevait pas de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Ce document, sur lequel la partie requérante ne formule aucune observation à l'audience, fait état d'événements intervenus entre le 1^{er} novembre 2013 et le 15 juillet 2014. Il ressort cependant d'une lecture attentive de celui-ci, que les divers incidents et affrontements qui y sont rapportés, lesquels incitent certes à une grande prudence en la matière, ne suffisent néanmoins pas à remettre en question le constat de la partie défenderesse, selon lequel la situation qui prévaut actuellement en Guinée ne peut s'analyser comme étant une situation répondant au prescrit de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Il y a lieu de considérer qu'il n'existe aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

5.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Dans le cadre de la compétence de pleine juridiction que le Conseil exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière, au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un janvier deux mille quinze par :

Mme N. CHAUDHRY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

N. CHAUDHRY